

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du conseil municipal du 09 Février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf février à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de PONT SUR SEINE, s'est réuni dans la Salle Polyvalente de l'Espace Communal 5 Faubourg St Martin, sous la présidence de Mr Denis DESMARES, Maire.

Etaient présents MM. les Conseillers Municipaux dont les noms suivent :

Mr Denis DESMARES, Maire, Mme Liliane CUNIN, Mrs Georges NOËL, Didier MOREL Maires-Adjointes, Mmes Anita GRUSELLE, Josette BOUREL, Mireille BOUCHEZ, Ludivine DESMARES et Danielle LAHAYE, Mrs Alain DELAMOUR et Romuald TARY, conseillers municipaux formant la majorité en exercice.

Absents et excusés : Mr Jérôme DUFOUR, Mr Cédric MARÉCHAL, Mr Albertus Alfred et Mme Catherine LENOUEL représentée par Mr Didier MOREL.

Le Conseil a élu comme secrétaire de séance Mme Anita GRUSELLE.

Le compte rendu de la réunion du 19 Janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité, chaque conseiller municipal ayant pu en prendre connaissance suite à l'envoi électronique desdits documents.

Conseil Municipal à huis clos

Mr le Maire rappelle l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Le Maire précise qu'il est possible pour le Conseil Municipal de retourner au régime de la séance publique, sans. Il précise qu'une telle décision ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un vote préalable, mais doit recueillir l'assentiment de la majorité absolue des élus présents ou représentés.

Il rappelle que dans un huis clos toute personne étrangère ne pourra assister à ce conseil municipal.

Après en avoir délibéré le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le huis clos.

Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Vu l'article D 1617-19 Du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté M. le trésorier principal,

Le Maire informe qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant traits aux fêtes et cérémonies tels que par exemple, des décorations de Noël, des illuminations de fins d'années, des jouets, friandises, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et d'inaugurations,
- Des fleurs, gravures, médailles et autres présents offerts à l'occasions de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs en retraites, récompenses sportives, culturelles ou militaires ou lors de réception officielle,
- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, ou de location de matériels,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour, et de transport des représentants municipaux, (élus, employés accompagnés et le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, de manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Après en avoir délibéré le conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Questions diverses

-Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00.